



## Indemnisation par la voie du règlement amiable des préjudices résultant de contaminations par le virus d'immunodéficience humaine par voie sanguine.

### FICHE PRATIQUE \*

Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.  
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès  
de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)

ONIAM – Service transfusés et hémophiles  
Tour Gallieni II  
36 avenue du Général de Gaulle  
93175 Bagnolet Cedex

Téléphone : 01.49.93.15.90.  
Fax : 01.49.93.89.46  
Mail : [vih@oniam.fr](mailto:vih@oniam.fr)

#### ***Renseignements complémentaires***

***par téléphone : 0 810 600 160 (coût d'une communication locale)  
ou par internet : [www.oniam.fr](http://www.oniam.fr)***

#### Périmètre des contaminations concernées :

Les contaminations par le VIH et par le VHC sont de la compétence de l'ONIAM.  
En revanche, les autres contaminations relèvent de la seule compétence de l'EFS.

Les contaminations par transfusion sanguine ou par injection de médicaments dérivés du sang relèvent de la compétence de l'ONIAM.  
En revanche, les autres modes de contamination relèvent de l'application du droit commun de la responsabilité.

\* Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin :

1 – de l'original du formulaire de demande d'indemnisation accompagné de la copie recto-verso de votre pièce d'identité. Cependant, en cas de demande au titre d'une aggravation ou d'une demande de rente, la demande peut être formulée par lettre simple.

2 – Si vous le souhaitez, une description détaillée (1 page), des dommages et préjudices.

3 – des pièces justificatives suivantes :

- la copie du premier test de dépistage VIH positif ainsi que la copie du ou des test(s) de confirmation ;
- la copie d'un certificat médical ou de votre dossier médical détaillant le suivi et l'évolution de l'infection à VIH.
- la copie de tout document justifiant de la réalisation de transfusion(s) de produits sanguins ou d'injection(s) de produits dérivés du sang (ex : compte rendu opératoire, compte rendu d'hospitalisation, résultats d'examen, feuille de suivi, observations médicales, transmission infirmières, etc.).
- si vous en disposez, la copie des résultats, même incomplets, de l'enquête transfusionnelle.
- tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.
- tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage par un organisme autre que la sécurité sociale (ex : indemnisation par une assurance, prise en charge par l'employeur, etc.), notamment tous élément de procédure contentieuse ou amiable initiée au titre de votre contamination.

Et, de plus :

– Si vous n'êtes pas la victime directe :

- tout document établissant vos liens avec celle-ci et permettant d'apprécier vos préjudices.

– Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée :

- l'acte de décès de la victime ;
- tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.).

– Si vous êtes représentant légal :

- tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.).

---

### Accès au dossier médical

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (deux mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.